

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Etat de la Communauté	900	500
Poste France	2.700	1.400
Etat ex-A.O.F.	1.700	900
Etat ex-A.E.P.	2.400	1.300
Autres Etats	2.700	1.400
Autre Kiringer	1.800	600
La Poste	25	20
Le numéro des années antérieures	45	45
Poste Information de		

BIMENSUEL

PARAÎSSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points).....	65 francs
Chaque annonce répétée.....	10 francs
(Limité à un maximum de 200 francs pour les annonces)	
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance	
Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Communauté

Janvier 1960	Décision arrêtant le budget des institutions et services de la Communauté et fixant les contributions des Etats membres de la Communauté pour l'année 1960.....
Février	Décision portant création d'un Centre d'Etudes administratives et techniques supérieures à Brazzaville.....
Cembre	Décision portant création d'un Centre des œuvres universitaires auprès de l'université de Dakar.....
Tembre	Décision portant création d'un Centre des œuvres universitaires à Tananarive.....
Cembre	Décision appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil Exécutif de la Communauté.....
Ven	Décision portant nomination du Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République Islamique de Mauritanie.....
Vembre	Décision portant nomination du Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République de Côte d'Ivoire.....
Cembre	Décision portant déléguation de la signature du Secrétaire général de la Communauté.....
on nommant le	le Président du Comité chargé de l'examen des problèmes de nationalité et de citoyenneté (Rectificatif)

Ministres chargés des Affaires communales

Ministre chargé de l'enseignement supérieur :

24 novembre 1959. Arrêté fixant la liste des titres auxquels prépare le Centre d'enseignement supérieur l'Afrique pendant l'année universitaire 1959-1960.....

Actes du Gouvernement

de la République Islamique de Mauritanie

Premier Ministre :

Lois

31	19 décembre 1959 .. Loi n° 59-157 portant remaniement budgétaire pour l'exercice 1961.....	10
34	19 janvier 1960 .. Loi n° 60-017 relative à la répression de certains actes portant atteinte à la sécurité et à l'ordre publics et au crédit de l'Etat.....	33
31	DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES	
31	6 août 1959 Décret n° 59-018 portant élévation du plafond de l'encaisse des Agences spéciales de Nouakchott et de Kiffa.....	13
32	27 novembre Décret n° 59-146 portant calification et publication de la Convention relative à l'école des assistants d'Elevage à Bamako.....	16
32	9 décembre Décret n° 59-154 accordant l'autorisation personnelle ministérielle à la Compagnie des Participations de Recherche et d'Exploitation Pétrolières (CO.P.A.R.E.X.).....	35
32	15 décembre..... Décret n° 60-181 portant affectation d'un greffier.....	39
32	23 décembre..... Décret n° 59-159 nommant le Chef de subdivision de Tichitt.....	39
32	23 décembre..... Décret n° 59-163 portant modification du décret n° 59-008 du 23 juillet 1959.....	38

23 décembre 1959.	Décret n° 59-162 portant classement des cercles, subdivisions et postes pour l'attribution de l'indemnité de représentation.....	36	Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télémunications :	
28 décembre.....	Décret n° 59-164 M.-C.M.-ML accordant au Bureau minier de la France d'Oubré-Mer 21 permis d'exploitation.....	36	18 décembre 1959.	N° 1864 M.T.P.T.P.T.-MET. — Décision portant affectation d'un adjoint technique météorologiste.....
28 décembre.....	N° 10-197 P.M.-A.I. — Rectificatif au décret n° 59-998 du 23 septembre 1959, portant création d'un poste administratif dans la subdivision d'Aïoun-El-Atrouss, cercle du Hod-Occidental.....	38	18 décembre.....	N° 1870 M.T.P.T.P.T.-MET. — Décision portant affectation d'un assistant météorologiste.....
28 décembre.....	Décret n° 10-198 chargeant M. Amadou Diadié Samb Diom, ministre des Travaux publics, de l'intérieur du Premier Ministre pendant l'absence du titulaire.	40	5 janvier 1960.....	N° 8 M.T.P.T.P.T.-MET. — Décision portant nomination d'un observateur pluvio.....
30 décembre.....	Décret n° 59-167 rendant exécutoire une décision du Comité de l'Union douanière portant modification du Tableau des droits fiscaux d'entrée.....	38	Ministère du Plan et du Tourisme	N° 9 M.T.P.M.E-H. — Décision portant résiliation du marché de fourniture et de montage d'une Eoliennes Ledoux équipée avec une pompe rotative « TOR »
30 décembre.....	Décret n° 59-170 portant modification des articles 9 et 10 de la délibération n° 303 de l'Assemblée constituante du 30 décembre 1958.....	39	22 décembre.....	N° 1880 M.P.D.H. — Décision nommant le Conseiller technique du Ministre du Plan, Domaines, de l'Habitat et du Tourisme.....
43 mars.....	N° 10-001 M.F.P.T.S. — Arrêté portant exemption de certains organismes de s'assurer contre les accidents du Travail et les maladies professionnelles.....	42	Ministère de la Justice et de la Législation :	
28 décembre.....	N° 10-196 P.M.-A.I. — Arrêté approuvant la délibération n° 5 du 10 juillet 1959 de la commune mixte d'Atar.....	40	28 septembre 1959.	N° 218 M.J.L. — Arrêté portant désignation des assesseurs du Tribunal coutumier et du Tribunal du premier degré de M'Bout (Assaba).....
29 décembre.....	N° 10-199 P.M.-A.I. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour recrutement d'élèves-inspecteurs de Police du cadre de la Police de la Mauritanie.....	40	30 décembre 1959.	N° 10-200 bis M.E.T. — Arrêté portant désignation du jury des concours portant recrutement d'élèves-inspecteurs et élèves-agents de Police.....
29 décembre.....	N° 10-200 P.M.-A.I. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de Police du cadre de la Police de la Mauritanie.....	41	6 janvier 1960.	N° 3 M.F.P.T. — Arrêté portant exemption de certains organismes de s'assurer contre les accidents du Travail et les maladies professionnelles.....
30 décembre.....	N° 10-201 P.M.-A.I. — Arrêté portant interdiction du journal « Chenguit ».....	42	19 décembre 1959.	N° 10-737 M.F.P.T. — Décision portant composition d'une Commission chargée du choix et de la correction des épreuves d'un examen professionnel.....
17 décembre.....	N° 10-717 CAB.-DIR. — Décision constatant l'interruption de congé.....	42	Ministère de la Santé publique, de la Population et des Affaires Sociales :	
21 décembre.....	N° 10-753 CAB.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.....	42	17 décembre 1959.	N° 1856 D.S.P.-S.P. — Arrêté portant intégration d'office de certains infirmiers du grade spécial du S.T.H.M.P. dans le cadre de la Santé de la Mauritanie.
21 décembre.....	N° 10-745 CAB.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.....	43	Actes du Haut-Commissariat	
24 décembre.....	N° 10-757. — Décision portant engagement d'aide-météorologue.....	43	8 janvier 1960.	N° 001. — Arrêté portant délégation de fonctions.....
28 décembre.....	N° 10-764 P.M.-A.I. — Décision nommant le Chef du poste de contrôle administratif de Qualata.....	43	PARTIE NON OFFICIELLE	
29 décembre.....	N° 10-776 P.M.-A.I. — Décision portant suspension d'un Chef traditionnel.....	43	Annonces	
4 janvier 1960....	N° 10-081 M.P.-A.I. — Décision portant réintégration de M. Mohamed Ould Ahmed dans ses fonctions de Chef de la fraction Kounta Habballah (subdivision Moudjeria).....	43		
<i>Ministère des Finances :</i>				
5 janvier 1960....	N° 7 M.F.-B. — Décision commissionnant un porteur de contraintes.....	43		

Partie officielle

ACTES DE LA COMMUNAUTÉ

PRÉSIDENCE DE LA COMMUNAUTÉ

DÉCISION du 14 décembre 1959 arrêtant le budget des institutions et services de la Communauté et fixant les cotisations des Etats membres de la Communauté pour l'année 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1959 organique sur le Conseil exécutif de la Communauté et son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1959 organique sur le Sénat de la Communauté, et n° article 16 ;

Vu la décision du 13 mars 1959 portant création des institutions et services de la Communauté ;

Vu la résolution adoptée le 30 juillet 1959 par la Communauté proposant la fixation des dépenses communautaires pour l'exercice 1960 ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif du 22 décembre 1959,

FORMULE et NOTIFY la décision suivante :

Article premier. — Le budget des institutions et services de la Communauté pour l'année 1960 est arrêté à la somme de 13.602.734 NF.

Art. 2. — Les contributions des Etats membres de la Communauté au budget des institutions et services de la Communauté pour l'année 1960 sont fixées comme suit :

République Française
République Centrafricaine
République du Congo
République de Côte d'Ivoire
République du Dahomey
République Gabonaise
République de Haute-Volta
République Islamique de Mauritanie
République Malgache
République du Niger
République du Sénégal
République Soudanaise
République du Tchad

Fait à Paris, le 14 décembre 1959.

C. DE

DÉCISION du 3 décembre 1959 portant création d'études administratives et techniques à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ

Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Partie officielle**ACTES DE LA COMMUNAUTÉ****PRÉSIDENCE DE LA COMMUNAUTÉ**

DÉCISION du 14 décembre 1959 arrêtant le budget des institutions et services de la Communauté et fixant les contributions des Etats membres de la Communauté pour l'année 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 13 mars 1959 portant création d'un budget des institutions et services de la Communauté ;

Vu la résolution adoptée le 30 juillet 1959 par le Sénat de la Communauté proposant la fixation des dépenses du Sénat de la Communauté pour l'exercice 1960 ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 11 et 12 décembre 1959.

FORMULE et NOTIFYE la décision suivante :

Article premier. — Le budget des institutions et services de la Communauté pour l'année 1960 est arrêté en dépenses la somme de 13.602.734 NF.

Art. 2. — Les contributions des Etats membres de la Communauté au budget des institutions et services de la Communauté pour l'année 1960 sont fixées comme suit :

République Française	9.113.832 NF.
République Centrafricaine	136.027
République du Congo	176.836
République de Côte d'Ivoire	816.164
République du Dahomey	217.644
République Gabonaise	142.329
République de Haute-Volta	231.246
République Islamique de Mauritanie	74.815
République Malgache	1.054.212
République du Niger	217.644
République du Sénégal	863.773
République Soudanaise	374.075
République du Tchad	183.637

Fait à Paris, le 14 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION du 3 décembre 1959 portant création d'un Centre d'études administratives et techniques supérieures à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement supérieur ;

En conclusion de la réunion du Conseil Exécutif des 7 et 8 juillet 1959,

FORMULE et NOTIFYE la décision suivante :

Article unique. — Il est créé à Brazzaville, sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement supérieur, un Centre d'études administratives et techniques supérieures doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION du 3 décembre 1959 portant création d'un Centre des œuvres universitaires auprès de l'université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu le décret du 24 février 1957, modifié par le décret du 29 juillet 1957, instituant une université à Dakar,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1960, au siège de l'université de Dakar, un Centre des œuvres universitaires.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune fixent les modalités d'application de la présente décision, notamment en ce qui concerne le statut du Centre des œuvres universitaires de Dakar et la composition de son conseil d'administration. Ils précisent, en tant que de besoin, les conditions d'admission au bénéfice des œuvres universitaires des étudiants et élèves des établissements constituant l'université de Dakar.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION du 3 décembre 1959 portant création d'un Centre des œuvres universitaires à Tananarive.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil Exécutif des 7 et 8 juillet 1959,

FORMULE et NOTIFYE la décision suivante :

Article unique. — Il est créé à Tananarive, sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement supérieur, un Centre des œuvres universitaires doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur de la Communauté ;

Vu le décret du 16 décembre 1955 portant création d'un Institut des hautes études à Tananarive,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1960, au siège de l'Institut des hautes études à Tananarive, un Centre des œuvres universitaires.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune fixent les modalités d'application de la présente décision, et notamment le statut du Centre des œuvres universitaires et la composition de son conseil d'administration. Ils précisent, en tant que de besoin, les conditions d'admission au bénéfice des œuvres universitaires des étudiants et élèves de l'Institut des hautes études et de ses établissements.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil Exécutif de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté et notamment son article 3,

DÉSIGNE :

M. Lecourt, ministre d'Etat du Gouvernement de la République française pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil Exécutif à sa réunion du mois de décembre 1959.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION portant nomination du premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République Islamique de Mauritanie.

Le PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

NOMME :

M. Bernard Henri, premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Paris, le 14 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION portant nomination du premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République de Côte d'Ivoire.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

NOMME :

M. Manent Elie, premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Paris, le 14 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

ARRÊTÉ portant délégation de la signature du secrétaire général de la Communauté.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 9 ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté ;

Vu la décision du 5 mars 1959 portant autorisation de délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 portant nominations auprès du secrétariat général de la Communauté,

ARRÊTE :

Article unique. — M. Charles Bonfils, conseiller à charge au secrétariat général de la Communauté, reçoit délégation de la signature du secrétaire général de la Communauté, pendant son absence, pour toutes décisions entrant dans sa compétence.

Fait à Paris, le 9 décembre 1959.

Raymond JANCY.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA ISLAMIQUE DE MAURITA

Premier Ministre :

LOIS

Loi n° 59-157 portant remaniement de l'exercice 1959.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Premier Ministre promulgue la loi dont

Article premier. — Des crédits supplémentaires au montant total de vingt-quatre millions cent mille francs (24 188 000) sont ouverts au budget de l'exercice 1959, aux rubriques ci-après.

CHAPITRE IV. — ASSEMBLÉE (Matière).

Art. 2. — Secrétariat et Services.....

DÉCISION portant le président du comité chargé de l'examen des problèmes de nationalité et de citoyenneté.

Rectificatif au Journal officiel de la Communauté, n° du 15 novembre 1959, page 124, 2^e colonne, 8^e ligne.

Au lieu de : « Battifol »,

Lire : « Battifol ».

MINISTRES CHARGÉS DES AFFAIRES COMMUNES**Ministre chargé de l'enseignement supérieur**

ARRÊTÉ du 24 novembre 1959 fixant la liste des titres auxquels prépare le centre d'enseignement supérieur d'Abidjan pendant l'année universitaire 1959-1960.

MINISTRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu la décision du 31 juillet 1959 portant création d'un centre d'enseignement supérieur à Abidjan ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1959 fixant l'organisation administrative du centre d'enseignement supérieur d'Abidjan ;

Vu l'aviso de la section permanente du Conseil de l'enseignement supérieur,

ARRÈTE :

Article premier. — La liste des titres auxquels prépare le centre d'enseignement supérieur d'Abidjan est fixée comme suit pour l'année universitaire 1959-1960 :

Droit :

— 1^{re} et 2^e années de capacité ;
— 1^{re} et 2^e années de licence.

Lettres :

— Certificat d'études littéraires générales.

Sciences :

— Certificat d'études supérieures de S.P.C.N.

— Certificat d'études P.C.B.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Hubert ROUSSELLIER.

LISTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**Premier Ministre :****LOIS**

N° 59-157 portant remaniement budgétaire pour l'exercice 1959.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Des crédits supplémentaires d'un montant total de vingt-quatre millions cent quatre vingt cinq mille francs (24.185.000) sont ouverts au budget de fonctionnement de l'exercice 1959, aux rubriques budgétaires suivantes :

CHAPITRE IV. — ASSEMBLÉE (Matériel).

Art. 2. — Secrétariat et Services..... 2.000.000

CHAPITRE 6. — PRÉSIDENCE DU CONSEIL (Matériel).

Art. 3. — Cabinet militaire et D.S.T..... 1.500.000

CHAPITRE 8. — FONCTION PUBLIQUE (Matériel).

Art. 4. — Frais de transport..... 600.000

CHAPITRE 10. — AFFAIRES INTÉRIEURES (Matériel).

Art. 8. — Frais de transport..... 700.000

CHAPITRE 34. — TRAVAUX PUBLICS (Matériel).

Art. 8. — Frais de Transport..... 100.000

CHAPITRE 40. — ENSEIGNEMENT (Matériel).

Art. 5. — Enseignement secondaire..... 3.760.000

Art. 9. — Bourses..... 3.675.000

CHAPITRE 42. — MINISTÈRE DE LA SANTÉ (Matériel).

Art. 7. — Frais de Transport..... 1.850.000

CHAPITRE 49. — DÉFENSES DIVERSES

Art. 10. — Dépenses diverses et imprévues..... 10.000.000

Total des crédits ouverts..... 24.185.000

Article 2. — Il sera pourvu à ces crédits.

1^{re}) Par les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après :

CHAPITRE 6. — PRÉSIDENCE

Art. 8. — Délégation de la République..... 3.760.000

CHAPITRE 9. — AFFAIRES INTÉRIEURES

Art. 6. — Chefferies..... 700.000

2^e) Par un prélèvement sur la Caisse de réserve de..... 10.725.000

24.185.000

Article 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 décembre 1959.

Le Premier Ministre
MOUKTAÏ OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
COMPAGNET.

N° 60-017. — Loi relative à la répression de certains actes portant atteinte à la sécurité et à l'ordre publics et au crédit de l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Toute personne dont les actes présentent un danger pour l'ordre et la sécurité publics ou portent atteinte au crédit de l'Etat, pourra, par décision motivée prise en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre de l'intérieur et indépendamment de poursuites judiciaires dont elle pourrait faire l'objet :

— soit être éloignée d'une ou de plusieurs cités déterminées ;
 — soit être astreinte à résider dans une localité désignée ;
 — soit, si elle est non originaire, être expulsée du territoire de la République, sous réserve de la compétence des autorités de la Communauté.

Art. 2. — La durée de ces mesures exceptionnelles d'interdiction de séjour ou de résidence obligatoire ne peut excéder six mois. Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes.

Art. 3. — Les personnes qui ont été assignées à résidence obligatoire sont soumises aux mesures de contrôle suivantes :

1° Constatation de la présence de la personne par l'autorité administrative de la localité où a été fixée la résidence obligatoire, suivant une périodicité déterminée par chaque décision particulière ;

2° Possibilité pour l'autorité administrative de la localité d'interdire à la personne assignée à résidence de recevoir des visiteurs ;

3° Censure de la correspondance.

Art. 4. — La personne assignée à résidence peut bénéficier des prestations suivantes :

1° Sauf dans le cas où elle peut y pourvoir elle-même, il sera pourvu par l'autorité administrative à son installation matérielle et à celle de sa famille directe ;

2° La cession gratuite d'une ration alimentaire pour elle-même et chaque membre de sa famille directe sur la base du régime des prévenus dans le cas où elle n'aurait pas de revenus personnels suffisants et ne pourrait trouver du travail rémunéré au lieu de sa résidence d'assignation.

Le voyage de la personne assignée à résidence et de sa famille est à leur charge, sauf disposition contraire figurant dans la décision particulière qui fixe la résidence obligatoire.

Le bénéfice des prestations ci-dessus prévues ou d'une partie seulement de ces prestations est accordé par la décision qui fixe la résidence obligatoire.

Art. 5. — Il est institué une commission de vérification chargée d'émettre un avis après examen des décisions prises en application de la présente loi.

Art. 6. — Cette commission est ainsi composée :

- le Ministre de l'Intérieur (Président) ;
- le Ministre de la Justice ;
- deux députés désignés par le Président de l'Assemblée Nationale.

Art. 7. — Toute décision prise en application de l'article premier de la présente loi, bien qu'immédiatement exécutoire, est communiquée dans un délai de sept jours par le Ministre de la Justice en même temps que tous les documents, pièces et rapports y afférents, à la commission de vérification.

Art. 8. — Dans les trente jours qui suivent la transmission du dossier, la commission, après avoir entendu l'intéressé s'il le désire ou si elle estime sa comparution utile, fait connaître son avis au Conseil des Ministres qui doit, si cet avis est contraire, statuer à nouveau.

Art. 9. — Toute infraction aux décisions prises en application de l'article premier de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 25.000 francs.

Art. 10. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1^{er} janvier 1960.

*Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH*

Article premier. — Est ratifiée la Convention du Gouvernement de la République Islamique du Mali et relative à l'école d'Elevage à Bamako.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, suivie de la Convention.

Nouakchott, le 27 novembre 1959.

*Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD*

*Le Ministre de l'Economie rurale,
Ahmed Saloum Ould HABA*

CONVENTION

DÉCRETS, ARRETTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

N° 59-078. — *DÉCRET portant relèvement du plafond de l'encaisse des Agences spéciales de Nouakchott et de Kiffa.*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1914 portant création des Agences spéciales en Mauritanie ;

Vu les arrêtés 43 M.F.A. et 200 F.A. du 22 septembre 1951 et 19 août 1954 fixant le maximum de l'encaisse des Agences spéciales de Nouakchott et de Kiffa ;

Sur la proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le maximum d'encaisse des Agences spéciales suivantes, est fixé comme suit :

Nouakchott	30 millions
Kiffa	12 millions

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie* et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 6 août 1959.

P. le Premier Ministre absent :

*Le Ministre chargé de l'intérieur,
BA MAMADOU SAMBA.*

*Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.*

N° 59-146. — *DÉCRET portant ratification et publication de la Convention relative à l'école des Assistants d'Elevage de Bamako.*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie rurale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ENTRE :

Le President du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie, agissant au nom de la Fédération, et

l'Etat de la Mauritanie, agissant au nom de la République,

D'AU

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier. — Le Gouvernement de la Fédération du Mali met à la disposition de la République Islamique de Mauritanie, l'école des Assistants d'Elevage de Bamako, formation des élèves relevant de l'Etat de la Mauritanie, assurant aux conditions d'admission dans cet établissement.

Art. 2. — Les élèves de l'Etat de la Mauritanie relevant de l'école d'Elevage de Bamako se charge de leur entraînement et de leur équipement en matière d'enseignement et d'entretien. Les frais de transport des élèves, charge exclusif des états dont ils sont originaires, ne sont pas pourvus par leurs soins des billets nécessaires au transport et retour.

Art. 3. — En cas de maladie, les frais de soins et d'hospitalisation sont entièrement à la charge de l'Etat de la Mauritanie, toutefois les accidents de travail relevant de l'activité de l'établissement lorsque celle-ci est engagée.

Art. 4. — Le prix de revient d'un élève admis à l'école d'Elevage de Bamako sera établi annuellement, au cours de l'année scolaire, par le Comité permanent de l'école d'Elevage de Bamako, comprenant des dépenses qu'en l'absence de l'Etat de la Mauritanie, son entretien, son équipement en matière d'enseignement et son pécule ou allocation, à l'exclusion des frais de transport et de logement.

Art. 5. — La République Islamique de Mauritanie versera au Budget fédéral du Mali une contribution calculée des prix de revient définis à l'article 4 proportionnellement au nombre des élèves de chaque école et versée à l'école des Assistants d'Elevage de Bamako.

Cette contribution, qui sera prise en recettes à une échelle du Budget fédéral du Mali, sera l'objet d'un règlement, par période échue, d'un mandat par l'Ordre du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie à l'assiseur général du Mali et d'un montant égal à l'échelle trimestrielle décompté et arrêté par le Directeur des Assists d'Elevage de Bamako.

Article premier. — Est ratifiée la Convention proposée au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie par la Fédération du Mali et relative à l'école des Assistants d'Elevage à Bamako.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie, suivi du texte de la Convention.

Nouakchott, le 27 novembre 1959.

*Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.*

*Le Ministre de l'Économie rurale,
Ahmed Saloum Ould HAÏD.*

CONVENTION

ENTRE :
Le President du Conseil de Gouvernement de la Fédération du Mali, agissant au nom de la Fédération,

D'UNE PART

ET :
Le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie, agissant au nom de la République,

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier. — Le Gouvernement de la Fédération du Mali met à la disposition de la République Islamique de Mauritanie l'école des Assistants d'Elevage de Bamako, pour la formation des élèves relevant de l'Etat de la Mauritanie satisfaisant aux conditions d'admission dans cet établissement.

Art. 2. — Les élèves de l'Etat de la Mauritanie remboursant les dettes seront admis comme internes, dans la limite des places disponibles. Ils seront soumis au règlement général de l'établissement pour la discipline et le travail. L'école des Assistant d'Elevage de Bamako se charge de leur formation, de leur entretien et de leur équipement en matériel et en habillement. Les frais de transport des élèves seront à la charge exclusif des états dont ils sont originaires ; ils devront être pourvus par leurs soins des billets nécessaires à leur transport et retour.

Art. 3. — En cas de maladie, les frais de soins et d'hospitalisation sont entièrement à la charge de l'Etat de la Mauritanie ; toutefois les accident de travail relèvent de la responsabilité de l'établissement lorsque celle-ci est engagée.

Art. 4. — Le prix de revient d'un élève admis à l'école des Assistants d'Elevage de Bamako sera établi annuellement en juillet-septembre, compte tenu des dépenses qu'entraînent sa formation, son entretien, son équipement en matériel et habillement et son pécule ou allocation, à l'exclusion des dépenses du Personnel enseignant et d'entretien des bâtiments, qui resteront à la charge entière de la Fédération du Mali.

Art. 5. — La République Islamique de Mauritanie versera au Budget fédéral du Mali une contribution calculée sur la base des prix de revient définis à l'article 4 ci-dessus, proportionnelle au nombre des élèves de chaque catégorie envoyés à l'école des Assistants d'Elevage de Bamako.

Cette contribution, qui sera prise en recettes à une rubrique séparée du Budget fédéral du Mali, fera l'objet chaque trimestre, par période échue, d'un mandat par l'ordonnateur du budget de la République Islamique de Mauritanie au nom du Trésorier général du Mali et d'un montant égal à l'état nominal trimestriel décompté et arrêté par le Directeur de l'école des Assistants d'Elevage de Bamako.

Art. 6. — La présente Convention prendra effet du 1^{er} octobre 1959. Elle est conclue pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par chacune des deux parties, sous réserve qu'il soit donné préavis un an avant l'expiration de la période qu'elle concerne.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1959.

*Le President du Conseil de Gouvernement
de la Fédération du Mali.*

Approuvé

*Le Premier Ministre
MOKTAR OULD DADDAH.*

N° 59-156. — DÉCRET accordant l'autorisation personnelle ministérielle à la Compagnie de Participations de Recherches et d'Exploitations Pétrolières (C. O. P. A. R. E. X.).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-206 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret ministériel du 13 novembre 1954 et les actes subséquents ;

Vu la demande n° 701 présentée le 15 janvier 1959 par le Président, directeur général de la Compagnie de Participations de Recherches et d'Exploitations Pétrolières (COPAREX) ;

Vu l'avis favorable émis à Paris le 7 avril 1959 par le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle ministérielle est accordée sous le n° 24/1 à la Compagnie de Participations de Recherches et d'Exploitations Pétrolières (C. O. P. A. R. E. X.) dont le siège social est situé 1, rue d'Astorg à Paris (8^e arrondissement).

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides gazeux, huiles, asphalte, schistes et grès bitumineux pour une durée de cinq ans et pour cinq permis de recherches.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 9 décembre 1959

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines,
Mohamed El MOCTAR dit MAROUP.*

N° 59-163. — DÉCRET portant modification du décret 59-068 du 23 juillet 1959.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 25 M. INT du 19 janvier 1959 portant création des services de Police de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-068 du 23 juillet 1959 déterminant le statut particulier du cadre de la Police de Mauritanie.

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret 59-068 du 23 juillet 1959 déterminant le statut particulier du cadre de la Police est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 79 bis. — Pendant une période dont l'expiration sera fixée par arrêté conjoint des Ministres compétents, les candidats dont le niveau d'instruction est équivalent au brevet élémentaire pourront prendre part au concours prévu à l'alinéa premier de l'article 59 du présent statut en vue de leur admission à l'école de Police en qualité d'élèves-inspecteurs ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie*.

Nouakchott, le 28 décembre 1959.

Le Premier Ministre,
MOHTAR OULD DADDAAH.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales.

Sid Ahmed LEHRIM.



N° 59-162. — DÉCRET portant classement des cercles, subdivisions et postes pour l'attribution de l'indemnité de représentation.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 55-803 du 18 juin 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 94 M.F. du 24 février 1958 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 94 M.F. susvisé du 24 février 1958 est remplacé par le tableau ci-joint.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie*.

Nouakchott, le 23 décembre 1959.

MOKTAR OULD DADDAAH.

T A B L E A U
portant classement des cercles, subdivisions et postes
pour l'attribution de l'indemnité de représentation

CATÉGORIE	POSTES	TAUX ANNUEL DE L'INDEMNITÉ P. FRAIS DE REPRÉSENTATION
A. — Cercles.		
Première . . .	Aloum-El-Atroush Port-Etienne Atar Akjoujt Rosso Néma	230.000
Deuxième . . .	Tidjikdja Kaédi Kiffa Aleg Sélibaby	200.000
Deuxième . . .	Fort-Gouraud Nouakchott Chinguetti Bir-Moghréin Boghé Rosso Boutillimit Moudérija	180.000
Quatrième . . .	Atar M'Bout Aleg Aloum-El-Atroush Tambakett Timbedra Tidjikdja Médédré Kaédi Kiffa Tichitt Maghamia Néma	60.000
Cinquième . . .	Ouject Aguélat Oualata Bassikounou Toul Kankossa Arakhane	120.000

N° 59-164 M.C.I.M./MI. — DÉCRET accordant au Bureau de la France d'Outre-Mer 21 permis d'exploitation.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 13 novembre 1954 portant réformes des substances minérales dans les territoires d'Outre-

mer ;

Vu le décret du 17 mars 1958 accordant au Bureau de la France d'Outre-Mer un permis de recherches minière ;

Vu la demande du 14 octobre 1959 présentée par le Bureau de la France d'Outre-Mer ;

Le Conseil de Ministre entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est accordé au Bureau de la France d'Outre-Mer, 8, rue Léonard de Vinci Paris, de l'autorisation personnelle n° 6, 21 permis d'exploitation valables pour ilmenite, zircon, rutile et greisen, du permis de recherches type « A » n° 1, valable pour les substances dont il est titulaire en vertu des dispositions visées.

Ces permis d'exploitation sont inscrits sous le n° 1 inclus du registre spécial du service des Mines.

Art. 2. — Les 21 permis d'exploitation sont limités par un Carré de cinq kilomètres de côté orienté Est-Ouest vrais, défini comme suit :

Point repère n° 1

Angle Nord-Ouest des ruines du fort de Legouich sur la crête d'une dune. Distance des ruines aux points repères n° 1 et n° 2 = 300 mètres.

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES APPROXIMATIVES

Latitude Nord : 17° 08' 15";
Longitude W : 16° 13' 15".

Permis d'exploitation n° 2 :

Le centre du permis d'exploitation n° 2 se trouve à 500 mètres au Sud et à 7.200 mètres à l'Ouest du point n° 1.

Permis d'exploitation n° 3 :

Le centre du permis d'exploitation n° 3 se trouve à 500 mètres au Sud et à 4.900 mètres à l'Ouest du point n° 1.

Permis d'exploitation n° 4 :

Le centre du permis d'exploitation n° 4 se trouve à 500 mètres au Sud et à 2.600 mètres à l'Ouest du point n° 1.

Permis d'exploitation n° 5 :

Le centre du permis d'exploitation n° 5 se trouve à 500 mètres au Sud et à 600 mètres à l'Ouest du point n° 1.

Permis d'exploitation n° 6 :

Le centre du permis d'exploitation n° 6 se trouve à 2.500 mètres au Nord et à 1.500 mètres à l'Est du point n° 1.

Point repère n° 2

Borne de nivellement du Service géographique intersection de la piste transmarocaine Polani-Akjoujt et de la piste allant à El-Mansour.

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES APPROXIMATIVES

Latitude Nord : 18° 06' 10";

Longitude W : 16° 00' 10".

Vu le décret du 17 mars 1958 accordant au Bureau minier de la France d'Outre-Mer un permis de recherches minières type « A » ;
vu la demande du 14 octobre 1959 présentée par le Bureau minier de la France d'Outre-Mer ;
Le Conseil de Ministre entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est accordé au Bureau minier de la France d'Outre-Mer, 8, rue Léonard de Vinci Paris XVI^e, muni de l'autorisation personnelle n° 6, 21 permis d'exploitation valables pour limérite, zircon, rutile et grenat dérivant du permis de recherches type « A » n° 1, valable pour les mêmes substances dont il est titulaire en vertu des actes ci-dessus visés.

Ces permis d'exploitation sont inscrits sous les n° 2 à 22 inclus du registre spécial du service des Mines.

Art. 2. — Les 21 permis d'exploitation sont limités chacun par un carré de cinq kilomètres de côté orienté Nord-Sud-Est-Ouest vrais, défini comme suit :

Point repère n° 1

Angle Nord-Ouest des ruines du fort de Legouchichi situé sur la crête d'une dune. Distance des ruines aux puitsards de Legouchichi = 300 mètres.

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES APPROXIMATIVES

Latitude Nord : 17° 08' 45" ;

Longitude W : 16° 43' 15" .

Permis d'exploitation n° 2 :

Le centre du permis d'exploitation n° 2 se trouve situé à 17.500 mètres au Sud et à 7.200 mètres à l'Ouest du point repère n° 1.

Permis d'exploitation n° 3 :

Le centre du permis d'exploitation n° 3 se trouve situé à 2.500 mètres au Sud et à 4.900 mètres à l'Ouest du point repère n° 1.

Permis d'exploitation n° 4 :

Le centre du permis d'exploitation n° 4 se trouve situé à 500 mètres au Sud et à 2.800 mètres à l'Ouest du point repère n° 1.

Permis d'exploitation n° 5 :

Le centre du permis d'exploitation n° 5 se trouve situé à 500 mètres au Sud et à 800 mètres à l'Ouest du point repère n° 1.

Permis d'exploitation n° 6 :

Le centre du permis d'exploitation n° 6 se trouve situé à 2.500 mètres au Nord et à 1.500 mètres à l'Est du point repère n° 1.

Point repère n° 2

Borne de nivellement du Service géographique situé à l'intersection de la piste transmauritanienne Nouakchott-Coppelani-Akjoujt et de la piste allant à El-Mansour plage.

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES APPROXIMATIVES

Latitude Nord : 18° 06' 10"

Longitude W : 16° 00' 10"

Permis d'exploitation n° 7 :
Le centre du permis d'exploitation n° 7 se trouve situé à 9.700 mètres au Sud et à 1.000 mètres à l'Ouest du point repère n° 2.

Permis d'exploitation n° 8 :
Le centre du permis d'exploitation n° 8 se trouve situé à 4.700 mètres au Sud et à 1.000 mètres à l'Ouest du point repère n° 2.

Permis d'exploitation n° 9 :
Le centre du permis d'exploitation n° 9 se trouve situé à 300 mètres au Nord et à 1.000 mètres à l'Ouest du point repère n° 2.

Point repère n° 3 :

Borne ronde située à l'intersection des 3 pistes suivantes :
Piste transmauritanienne Nouakchott-Atar ;
Bretelle de Coppelani ;
Piste de Tioultit.

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES :

Latitude Nord : 18° 10' 00" ;

Longitude W : 16° 01' 07" .

Permis d'exploitation n° 10 :

Le centre du permis d'exploitation n° 10 se trouve situé à 2.100 mètres au Nord et à 2.500 mètres à l'Ouest du point repère n° 3.

Permis d'exploitation n° 11 :

Le centre du permis d'exploitation n° 11 se trouve situé à 7.100 mètres au Nord et à 2.500 mètres à l'Ouest du point repère n° 3.

Permis d'exploitation n° 12 :

Le centre du permis d'exploitation n° 12 se trouve situé à 12.100 mètres au Nord et à 2.500 mètres à l'Ouest du point repère n° 3.

Permis d'exploitation n° 13 :

Le centre du permis d'exploitation n° 13 se trouve situé à 17.100 mètres au Nord et à 3.800 mètres à l'Ouest du point repère n° 3.

Point repère n° 4 :

Point astronomique implanté au sommet d'une dune couverte de coquillages et matérialisé par une borne en ciment. Distance du point astronomique à la plage = 150 mètres.

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES APPROXIMATIVES :

Latitude Nord : 18° 39' 00" ;

Longitude W : 16° 07' 53" .

Permis d'exploitation n° 14 :

Le centre du permis d'exploitation n° 14 se trouve situé à 14.700 mètres au Sud et à 6.900 mètres à l'Est du point repère n° 4.

Permis d'exploitation n° 15 :

Le centre du permis d'exploitation n° 15 se trouve situé à 9.700 mètres au Sud et à 5.500 mètres à l'Est du point repère n° 4.

Permis d'exploitation n° 16 :

Le centre du permis d'exploitation n° 16 se trouve situé à 4.700 mètres au Sud et à 2.800 mètres à l'Est du point repère n° 4.

Permis d'exploitation n° 17.

Le centre du permis d'exploitation n° 17 se trouve situé à 300 mètres au Nord et à 1 400 mètres à l'Est du point repère n° 4.

Permis d'exploitation n° 18.

Le centre du permis d'exploitation n° 18 se trouve situé à 5 300 mètres au Nord et à 700 mètres à l'Est du point repère n° 4.

Permis d'exploitation n° 19.

Le centre du permis d'exploitation n° 19 se trouve situé à 10 300 mètres au Nord et à 300 mètres à l'Ouest du point repère n° 4.

Point repère n° 5.

Angle Nord-Ouest de la seule maison en dur de Nouemhar appartenant à la Société Industrielle de la Grande Pêche (S.I.G.P.) de Port-Etienne.

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES APPROXIMATIVES :

Latitude Nord : 19° 21' 40"

Longitude Ouest : 16° 30' 50"

Permis d'exploitation n° 20.

Le centre du permis d'exploitation n° 20 se trouve situé à 10 000 mètres au Sud et à 5 400 mètres à l'Est du point repère n° 5.

Permis d'exploitation n° 21.

Le centre du permis d'exploitation n° 21 se trouve situé à 5 000 mètres au Sud et à 3 600 mètres à l'Est du point repère n° 5.

Permis d'exploitation n° 22.

Le centre du permis d'exploitation n° 22 se trouve situé en abscisse à 500 mètres à l'Est et en ordonnée à zéro mètre du point repère n° 5.

Art. 3. — Les permis d'exploitation n° 2 à 22 inclus concernent à leur titulaire le droit d'exploitation des gisements d'ammonite, de zircon, de tourmaline et de grenat.

Art. 4. — Les permis d'exploitation n° 2 à 22 inclus, individuellement indivisibles, sont accordés sous réserve de l'exécution des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et des droits éminenciers tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 57-859 du 30 juillet 1957 et sauf erreur de partie, pour une durée de quatre ans.

Art. 5. — Le présent décret aura son effet à datedu 1^{er} janvier 1960.

Art. 6. — Les présents permis d'exploitation sont et resteront soumis à toutes les dispositions du décret numbered 57-859 du 27 juillet 1956, fixant les droits fiscaux d'exploitation et réglementant l'application de ces droits fiscaux, pourraient être plus ultérieurement pour son application

Art. 7. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie*.

Nouakchott, le 18 décembre 1959.

Le Premier Ministre,

MOKTAR OULD DADDAH,

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines,

Mohamed EL MOKTAR, dit MAROUF.

N° 11.107 P.M.A.I. du 28 décembre 1959.

RECTIFICATION au décret n° 59-098 du 23 septembre 1959 portant création d'un poste de contrôle administratif dans la subdivision d'Aïoun El Atrous, cercle du Hodh occidental.

Audit lieu de :

Article premier. — Il est créé dans la subdivision d'Aïoun El Atrous, cercle du Hodh occidental, un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est établi à Arakhane.

Lieu :

Article premier. — Il est créé dans la subdivision d'Aïoun El Atrous, cercle du Hodh occidental, un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est établi à Kobenni.

Fait à Nouakchott, le 28 décembre 1959.

Le Premier Ministre,

MOKTAR OULD DADDAH,

N° 59-107. — **DÉCRET rendant exécutoire une décision du Comité de l'Union Douanière portant modification du tableau des droits fiscaux d'entrée.**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie et notamment l'article 12;

Vu le décret n° 59-098 du 23 septembre 1959 portant création d'un poste de contrôle administratif dans la subdivision d'Aïoun El Atrous, cercle du Hodh occidental;

Vu l'arrêté n° 31.07.10 A.I. du 31 mars 1959 portant transformation de l'administration fédérale des Douanes;

Vu la loi n° 59-153 du 23 décembre 1959 portant ratification de la Convention de l'Union Douanière signée à Paris le 10 juillet 1959;

Vu le décret n° 59-156 C.P. 06 du 27 décembre 1959 portant modifications susmentionnées au présent décret qui est en vigueur;

Vu la décision prise par le Comité de l'Union Douanière le 10 novembre 1959 à Abidjan;

Sous la présidence du Ministre des Finances, le Conseil du Gouvernement entendu;

DÉCRET :

Article premier. — Est rendue exécutoire la décision du Comité de l'Union Douanière en date du 18 novembre 1959 portant pour compter du 1^{er} janvier 1960 alors que la taxe sur les marchandises d'importation sera de 10% à 10% du prix du droit fiscal d'entrée appliquée au tableau annexé à la présente loi.

Article second. — Le tableau annexé à la délibération n° 27 du 27 novembre 1956, fixant les droits fiscaux d'exploitation et réglementant l'application de ces droits fiscaux, est à nouveau inscrit comme

LE PREMIER MINISTRE,
MOUSTAPHA OULD SIDI MOHAMED

PAR LE PREMIER MINISTRE,
MOUSTAPHA OULD SIDI MOHAMED

PRODUITS
MÉDICAMENTAUX
PHARMACEUTIQUE

NON COMMERCIAUX
MÉDICALEMENT
PHARMACEUTIQUE

			Article premier. — Le présent décret fixe la préparation et la prévention des accidents de travail des indépendants professionnels.
1959-12-B	CHAPITRE 20 <i>Produits chimiques organiques</i>		Vu le décret n° 1074 du 24 avril 1958, confirmant aux entreprises d'assurances la gestion des risques définis par le décret n° 2, du 1er octobre 1957, rendue le 29 novembre 1958, accorde le décret n° 174, le 23 avril 1958,
	Alcaloïdes du quinquine	10 %	Le décret n° 20, décrétant la loi de l'Assemblée constitutive de la République du Mali, le 29 décembre 1958, et notamment ses articles 6 et 10.
	CHAPITRE 30 <i>Produits pharmaceutiques</i>		— Article 2. —
	Medicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire		Article premier. — Le dernier membre de phrase du premier paragraphe de l'article 10 de la déclaration n° 103 de l'Assemblée constituante, décrétant la loi de l'Assemblée de la République du Mali, le 29 décembre 1958, est rédigé ainsi :
	— non conditionnés pour la vente au détail	10 %	Art. 10. — Les derniers paragraphes du premier paragraphe de l'article 10 de la déclaration n° 103 de l'Assemblée de la République du Mali, le 29 décembre 1958, sont rédigés ainsi : « et toutes celles qui sont destinées à l'industrie et aux établissements publics et privés, et aux personnes physiques et morales qui les achètent pour leur usage personnel ou professionnel ».
	— avec autorisation préalable du Service de Santé	10 %	Il est ajouté : « et toutes celles qui sont destinées à l'industrie et aux établissements publics et privés, et aux personnes physiques et morales qui les achètent pour leur usage personnel ou professionnel ».
	— conditionnées pour la vente au détail		• Un cas de constipation sudorale aux personnes physiques et morales qui achètent pour leur usage personnel ou professionnel.
	autres		Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur prend, dans les limites prévues par l'ordonnance n° 103 de l'Assemblée de la République du Mali, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sociale.
	spécialistes pharmaceutiques, indépendants, sous contractation, associés aux autorisations individuelles du Service Central de la Pharmacie	10 %	Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur prend, dans les limites prévues par l'ordonnance n° 103 de l'Assemblée de la République du Mali, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sociale.
	medicaments sur ordonnance médicale et échantillons de médicaments présentes avec autorisation du Service Central de la Pharmacie	10 %	Le Premier Ministre, MOHAMED OULD ADDAII
	Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au <i>Journal Officiel</i> de la République Islamique de Mauritanie et prendra effet le 1 ^{er} janvier 1960.		Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, SAID BACHIR DIAW
	Le 30 décembre 1959.		Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, HAMOUD OULD AYAOUD
	Le Premier Ministre, MOHAMED OULD ADDAII		Par décret n° 10184 du 15 décembre 1959.
	Le Ministre des Finances, SAID BACHIR DIAW		Article premier. — M. Candau Claude, greffier de 2 ^e classe, chef du bureau communautaire de Tchad, de congé arrivé à Saint-Louis le 12 novembre 1959, est nommé greffier en chef à l'ambassade d'Algérie.
	Le ministre chargé de l'assurance sociale, de la protection sociale et de la sécurité sociale, nomme greffier en chef au greffe de l'ambassade d'Algérie.		Art. 2. — Le traitement de M. Candau est imputable au budget de l'état, financement chapitre 11-10.
	Le ministre chargé de l'assurance sociale, de la protection sociale et de la sécurité sociale, nomme greffier en chef au greffe de l'ambassade d'Algérie.		Par décret n° 10159 du 23 décembre 1959.
	Le ministre chargé de l'assurance sociale, de la protection sociale et de la sécurité sociale, nomme greffier en chef au greffe de l'ambassade d'Algérie.		Article premier. — Le lieutenant d'Artillerie de Marine Shinas Emile, commandant du poste militaire de Tchad, est nommé chef de l'division de l'archivage générale au greffe en remplacement du lieutenant Bourouiba.

Les demandes de participation au concours devront être accompagnées du dossier prévu article 21 de la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 portant statut général de la Fonction Publique en Mauritanie.

Les candidats, sur leur demande, devront indiquer l'épreuve facultative de langues qu'ils désirent subir.

La liste des inscriptions sera close le 1^{er} février 1960.

Art. 2. — Dans chaque centre, une commission de surveillance du déroulement des épreuves comprendra, sous la présidence du commandant de cercle (à Nouakchott, celle du chef de subdivision) deux membres désignés par le président.

Art. 3. — Les candidats admis au concours seront inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude, sur laquelle il sera prélevé le nombre d'élèves autorisé par la loi de Finances.

Art. 4. — Le programme des épreuves du concours d'accès au corps des Agents de Police sera :

I. — Concours direct.

1^o Une dictée de 10 lignes servant d'épreuves d'orthographe (coefficent 2) et d'écriture (coefficent 1). Durée une heure ;

2^o Une rédaction, notions sommaires (coefficent 2). Durée deux heures ;

3^o Une composition de géographie, notions sommaires de la géographie de la Mauritanie (coefficent 1). Durée une heure ;

4^o Une conversation dans l'une des langues vernaculaires mauritanienne : hassania, toucouleur, sarakollé (coefficent 1). Durée dix minutes.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être admis s'il a obtenu une note inférieure à 6 pour l'une quelconque des épreuves ou 77 points pour l'ensemble des épreuves.

II. — Concours professionnel.

1^o Une dictée de 10 lignes servant d'épreuves d'orthographe (coefficent 2) et d'écriture (coefficent 1). Durée une heure ;

2^o Une rédaction, notions sommaires (coefficent 2). Durée 2 heures ;

3^o Une conversation dans l'une des langues vernaculaires mauritanienne : hassania, toucouleur, sarakollé (coefficent 1). Durée 10 minutes.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 6 pour l'une quelconque des épreuves ou moins de 60 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 4. — Le Directeur des Affaires Intérieures, le Chef des Services de la Police Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 29 décembre 1959.

*Le Premier Ministre,
MOUSTAK OULD DADDAH*

*Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail*

SID AHMED LEMNI

Par arrêté n° 10.001 M.F.P.T.S. du 13 mars 1959.
Article premier. — En application du paragraphe 2 de l'article 14 du décret n° 57-245 modifié du 24 février 1957 et du paragraphe 2 de l'article 1^o de l'arrêté n° 429 M.F.P.T.S. du 19 décembre 1958 sont exemptés, de s'assurer contre les accidents du travail et les maladies professionnelles auprès des entreprises régies par le décret du 14 juin 1938, les organismes suivants :

- 1^o Le Fonds commun des Sociétés de prévoyance ;
- 2^o Les Sociétés de prévoyance ;
- 3^o La Caisse centrale de Crédit agricole ;
- 4^o La Mission d'aménagement du Territoire.

Art. 2. — Ces organismes devront assurer eux-mêmes la couverture des risques définis au décret modifié du 24 février 1957, dans les conditions prévues par ce décret et par les délibérations et arrêtés pris pour son application en Mauritanie.

Par arrêté n° 10201 PM-AI. du 30 décembre 1959 :

Article premier. — Sont interdits sur toute l'étendue de la Mauritanie l'introduction, la circulation, la vente, la distribution et l'exposition dans les lieux publics du journal *Chenqui*.

Art. 2. — Il sera procédé à la saisie administrative des exemplaires existants et de leurs productions.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1958 modifiée par le décret du 6 mai 1959 et à l'article 1^o de l'ordonnance n° 59-005 du 1^{er} avril 1959.

Par décision n° 10717 CAB DIR. du 17 décembre 1959

Article premier. — Est constatée l'interruption du conseil accordé à M. Villandre Jean-Jacques, administrateur en chef de classe, exceptionnelle de la France d'Ouidah-Médié Directeur du Cabinet du Premier Ministre.

1^o Du 8 au 17 septembre 1959, période durant laquelle l'intéressé a accompagné le Premier Ministre à Paris à l'occasion de la Session du Conseil Exécutif de la Communauté.

2^o Du 28 octobre 1959 au 6 novembre 1959, période durant laquelle l'intéressé a assisté le Premier Ministre en mission à Paris.

Art. 2. — M. Villandre, revenu de congé le 10 novembre 1959 à Nouakchott, perdra pour la durée des deux interruptions précitées, la somme de présence, l'indemnité de fonction et les indemnités de mission afférentes à son grade.

Par décision n° 10.753 CAB P.P. du 21 décembre 1959

Article premier. — M. Marchand Constant, officier de police adjoint de 1^o classe, 1^o échelon, indice local 759, arrivé à Dakar le 14 décembre 1959 et débarqué à Saint-Louis le même jour, nouvellement affecté en Mauritanie est mis à la disposition de M. le Commandant de Cercle de la Baie du Levrier, pour servir en qualité de commissaire de police par intérim de Port-Etienne, en remplacement de M. Gendarmerie Guimbez Fernand, qui reprend ses propres fonctions.

Art. 2. — L'entretien de ce fonctionnaire est supporté par le budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1^o, paragraphe 1^o.

Par décision n° 10.745 CAB. D.P. du 21 décembre 1959.

Article premier. — M. Cahuzac Robert, policier de 2^o classe, 2^o échelon, indice local 759, débarqué à Dakar le 12 décembre 1959 et débarqué le même jour, nouvellement affecté en Mauritanie est mis à la disposition de M. le Commandant de Cercle de la commune mixte d'Atar, en remplacement de M. Gendarmerie Arnarez, qui reprend ses propres fonctions.

Art. 2. — L'entretien de ce fonctionnaire est supporté par le budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1^o.

Par décision n° 10.757 du 24 décembre 1959.

Article premier. — M. Fall Boubacar est en poste indéterminé en qualité d'aide-médecin remplacement numérique de l'assistant Kaita Germain, muté au Soudan et est mis à la disposition du Commandant de Cercle de l'Adrar pour se mettre en état d'Atar en complément d'effort météorologique d'Atar.

M. Fall Boubacar effectuera à la Station météorologique de Saint-Louis un stage de formation et sera mis en route sur Atar le 31 décembre 1959.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa nomination, M. Fall Boubacar effectuera un stage de formation dans la catégorie de l'arrêté n° 388 M.F.P.T.S. du 6 mai 1957 pour 44 heures de travail par semainier dans les exploitations autres que les exploitations de la zone 1.

Art. 3. — Le traitement de M. Fall Boubacar au budget de l'Etat, chapitre 41-95, art. 1^o.

Art. 4. — M. Fall Boubacar est régi par le Code des règlements d'application et notamment la collective fédérale de la Mécanique générale.

Par décision n° 10.764 P.M. A.I. du 28 décembre 1959.

Article premier. — M. Sassi Ould Guig, administrateur général, est nommé chef du poste administratif de Oualata, cercle du Hodh oriental.

Par décision n° 10.776 P.M. A.I. du 29 décembre 1959.

Article premier. — M. Moktar Ould Mohamad Ould Hamid, chef supérieur de la Confédération, est suspendu de ses fonctions.

Directeur des Affaires intérieures mandant du cercle du Hodh oriental sont chargés d'application de la présente décision.

Par décision n° 10.001 P.M. A.I. du 4 janvier 1960.

Article premier. — M. Mohamed Ould Ahmed est nommé dans ses fonctions de chef de la fraction H. de la subdivision de la subdivision de Moudjéria, cercle de la Baie du Levrier.

Art. 2. — L'intéressé percevra à nouveau sa solde à partir du 1^{er} décembre 1959.

Art. 3. — Le Commandant de cercle du Tagant exécute la présente décision.

Par décision n° 10.745 C.A.R. D.P. du 21 décembre 1959 :

Article premier. — M. Cahuzac Robert, commissaire de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice local 723, arrivé à Dakar le 12 décembre 1959 et débarqué à Saint-Louis le même jour, nouvellement affecté en Mauritanie, est mis à la disposition de M. le Commandant de Cercle de l'Adrar pour servir en qualité de commissaire de police de la commune mixte d'Atar, en remplacement de M. l'Adjudant de Gendarmerie Arnarez, qui reprend ses propres fonctions.

Art. 2. — L'entretien de ce fonctionnaire est supporté par le budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1^{er}, paragraphe 15.

Par décision n° 10.757 du 24 décembre 1959 :

Article premier. — M. Fall Boubacar est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'aide-météorologue, en remplacement numériquement de l'assistant-météorologue Kéita Germain, muté au Soudan et est mis à la disposition du Commandant de Cercle de l'Adrar pour servir à la Station météorologique d'Atar en complément d'effectif.

M. Fall Boubacar effectuera à la Station de Renseignements de Saint-Louis un stage de formation professionnelle et sera mis en route sur Atar le 31 décembre 1959.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, M. Fall Boubacar percevra une solde correspondante à la cinquième catégorie de l'arrêté n° 388 M.T.P.S. du 14 décembre 1957 pour 44 heures de travail par semaine (employés dans les exploitations autres que les exploitations agricoles 1^{re} zone).

Art. 3. — Le traitement de M. Fall Boubacar est imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95, art. 1^{er}, paragraphe 17.

Art. 4. — M. Fall Boubacar est régi par le Code du Travail, ses règlements d'application et notamment la Convention collective fédérale de la Mécanique générale.

Par décision n° 10.764 P.M. A.I. du 28 décembre 1959 :

Article premier. — M. Sass Ould Guig, commis d'administration générale, est nommé chef du poste de contrôle administratif de Qualata, cercle du Hodh oriental.

Par décision n° 10.776 P.M. A.I. du 29 décembre 1959 :

Article premier. — M. Moktar Ould Mohamed Mahmoud Ould M'Hamed, chef supérieur de la Confédération Mechouli, est suspendu de ses fonctions.

Directeur des Affaires intérieures et le Commandant du cercle du Hodh oriental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 10.001 P.M. A.I. du 4 janvier 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Ahmed est réintégré dans ses fonctions de chef de la fraction Haiballah des Comités de la subdivision de Moudjéria, cercle du Tagant.

Art. 2. — L'intéressé percevra à nouveau sa solde à compter du 1^{er} décembre 1959.

Art. 3. — Le Commandant de cercle du Tagant est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Finances :

Par décision n° 7 M.F. B. du 5 janvier 1960 :

Article premier. M. Sy Djibril, commis auxiliaire en service à Kaédi, est commissionné porteur de contraintes à l'effet d'exercer ses poursuites relatives au recouvrement des impôts, taxes et produits divers des budgets.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Sy Djibril prêtera serment devant le juge de paix de Kaédi.

Art. 3. — L'intéressé aura droit à ce titre aux indemnités prévues par l'arrêté local 49 F. du 23 février 1955.

Art. 4. — La présente décision, qui prendra effet pour compter de la date de la prise de fonction, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

N° 9 M.T.P.-M.E.-4. — DÉCISION portant résiliation du marché de fourniture et de montage d'une Eolienne Ledoux équipée avec une pompe rotative « TOR ».

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie;

Vu le décret n° 59-016 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier, modifié par les textes subséquents;

Vu l'article 94 des Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés de Fournitures et Services de toute espèce, mises en vigueur par arrêté interministériel du 8 avril 1953;

Vu le marché n° 15 FIN souscrit le 28 septembre 1956, approuvé le 28 décembre 1956;

Vu la lettre en date du 25 novembre 1959 émanant de la Direction générale des Ets Ch. Peyrissac à Dakar, demandant la résiliation du marché par suite de la défaillance de leur fournisseur;

DÉCIDE :

Article premier. — En raison de la non conformité au marché n° 15 FIN, de l'éolienne Ledoux livrée par les Etablissements Ledoux aux Ets Ch. Peyrissac, montée par cette dernière société sur le forage pré-ommé K. E. 4, située à Khat el Kémpéche, dans la région d'Akjoujt.

En raison également de l'impossibilité reconnue par les Ets Ch. Peyrissac de remettre en état de marche l'éolienne Ledoux, conformément aux clauses du marché, dans les délais qui lui ont été impartis, le marché de fourniture et de montage d'une éolienne Ledoux équipée avec une pompe rotative « TOR », est résilié pour coopter de la partion de la présente décision.

Art. 2. — Dès notification de la présente décision aux Ets Ch. Peyrissac à Dakar, cette société devra procéder entièrement à ses frais au démontage de l'éolienne Ledoux et à la remise en état de l'emplacement de montage, et de ses abords.

Art. 3. — Sur la demande du fournisseur, à la constatation de la parfaite remise en état des lieux, la mainlevée de la caution personnelle et solidaire délivrée par le Crédit Lyonnais en date du 22 janvier 1957, pour un montant de 63.000 francs C.F.A., représentant le cautionnement définitif, pourra être accordée sur le vu d'un procès-verbal correspondant établi par le représentant des Travaux Publics à Akjoujt.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 5 janvier 1960.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications,
Amadou Diadie Samba Diom.*

Par décision n° 1864 M.T.P.T.P.T. MET. du 18 décembre 1959 :

Article premier. — M. Sene Amidou, adjoint technique météorologue de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre territorial, dont le congé administratif de quatre mois vingt-deux jours arrive à expiration le 10 décembre 1959, est, pour compter de cette date, réaffecté à la Station de Renseignements de Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de M. Sene Amidou demeure imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1^e, paragraphe 17.

Par décision n° 1870 M.T.P.T.P.T. MET. du 18 décembre 1959 :

Article premier. — M. M'Baye Magatte, assistant météorologue de 2^e classe, 4^e échelon du cadre territorial, dont le congé administratif de six mois arrive à expiration le 10 décembre 1959, est, pour compter de la date de sa mise en route, remis à la disposition du Commandant du cercle du Trarza, pour servir à la Station d'Observations de Mouakchott en qualité de chef de station, en remplacement numérique de M. Diouf Macoumba, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Le traitement de M. M'Baye Magatte demeure imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1^e, paragraphe 17.

Par décision n° 8 M.T.P.T.P.T. MET. du 5 janvier 1960 :

Article premier. — M. Kane Amadou Moctar, commis d'administration, est, pour compter de la date de sa prise de service, nommé observateur du Poste pluviométrique de Kaédi en remplacement de M. Diop Ibrahima.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 33, article 7.

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

Par arrêté n° 290 M.P.D.H.-H. du 19 décembre 1959 :

Article premier. — Est approuvé le budget de l'Office Public des Habitations Economiques de la Mauritanie pour l'exercice 1959, arrêté à :

— en recettes à la somme de dix-neuf millions de francs (19.000.000 de francs) ;

— en dépenses à la somme de : seize millions trois cent quatre-vingt-treize mille francs (16.393.000 francs).

avec un versement probable au Fonds de réserve de deux millions six cent sept mille francs (2.607.000 francs).

Art. 2. — L'Inspecteur des Affaires administratives, ordonnateur et le Trésorier-Payeur de la Mauritanie, comptable de l'Office, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 1.880 M.P.D.H. du 22 décembre 1959 :

Article premier. — M. Guy Paulay, chef du service Plan, est nommé conseiller technique du Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme, pour toutes questions afférentes à son service.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par arrêté n° 218 M.J.L. du 28 septembre 1959 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs au Tribunal du 1^{er} degré et du Tribunal coutumier de la subdivision de M'Bout (cercle de l'Assaba) pour l'année 1959 :

Tribunal du premier degré :

El Hassane Ould Ithmane ;
El Hassane Ould Iachim ;
El Bâni Ould Khâifa ;
Guelaye Ould Demba ;
Thierno Mamoudou ;
Thierno Alioune ;
Fabou Koné ;
Mohamed Sakho ;
Houssine Gandeë a ;
Mamaou Kébé ;
Sadio Samba ;
Cheikh M'Bing.

Tribunal coutumier :

Touhami Ould Yamini Ould Abdallah ;
El Houssein Ould Ithmane ;
Cheikh Ahmed Ould Salah ;
Houssine Ould Hassane Ould Yamani ;
Iachim Ould Abdal ah ;
Thierno Mamoudou.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

N° 10.200 bis M.F.P. — ARRÊTÉ DU 30 décembre 1959 portant désignation du jury des concours portant recrutement d'élèves-inspecteurs et d'élèves-agents de police

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie.

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 portant statut temporaire de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 25 M.I.N.T. du 29 janvier 1959 portant statut des Services de Police de la Mauritanie ;

t n° 59-068 du 23 juillet 1959 déterminant le statut cadre de la Police de la Mauritanie ;

t n° 59-163 du 28 décembre 1959 portant modification n° 59-068 du 23 juillet 1952 ;

tés n° 10.199 et n° 10.200 du 29 décembre 1959 concours portant recrutement d'élèves-inspecteurs police.

RETOUR :

emier. — Le jury chargé du choix et de la correction des épreuves des concours portant recrutement d'élèves et d'élèves-agents de police, ouverts par 10.199 et n° 10.200 du 29 décembre 1959 com-

me le Directeur des Affaires Intérieures ;

le Chef du Cabinet Militaire du Premier Ministre des Services de Police.

Ce Jury se réunira à la diligence de son Président.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie* partout où besoin sera.

Nouakchott, le 30 décembre 1959.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

M. AHMED LEHSIB.

F.P.T. — Arrêté portant exemption de certains risques de s'assurer contre les accidents du travail et maladies professionnelles.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Institution de la République Islamique de Mauritanie ; décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement relatif aux attributions des Ministres ;

décret n° 57-245 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57-23 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance n° 58-875 du 24 mars 1958 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

décret n° 429 M.F.P.T.S. du 19 décembre 1958 fixant les organismes publics exemptés de l'obligation de s'assurer après des entreprises d'assurances.

ANNEXE

Le premier. — En application du paragraphe 2 de l'art. 14 du décret modifié du 24 février 1957 susvisé et l'agrafe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 429 M.F.P.T.S. également, sont exemptés de s'assurer contre les risques du travail et les maladies professionnelles, auprès des assurances régies par le décret du 14 juin 1938, les sujets suivants :

Réseau des Chemins de Fer de la Méditerranée au

Office de la Recherche scientifique et technique Outre-

Art. 2. — Ces organismes devront assurer eux-mêmes la couverture des risques définis au décret modifié du 24 février 1957, dans les conditions prévues par ce décret et par les délibérations et arrêtés pris pour son application en Mauritanie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie*.

Nouakchott, le 6 janvier 1960.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Sid Ahmed LEHSIB.

Par décision n° 10.737 M.F.T. du 19 décembre 1959 :

Article premier. — La commission chargée du choix et la correction des épreuves de l'examen professionnel ouvert par l'arrêté n° 280 M.F.T. D.P. du 4 décembre 1959, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Directeur des Affaires Internes.

Membres :

Le Chef du service de l'Administration Générale :

Le Proviseur du Lycée de Nouakchott.

Art. 2. — Cette Commission se réunira à la diligence de son président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Ministère de la Santé publique et de la Population :

Par arrêté n° 1350 D.S.P. S. du 17 décembre 1959 :

Article premier. — Les infirmiers du Cadre spécial du S.T.H.M.P. dont les noms suivent sont intégrés officiellement dans le Cadre de la Santé publique de la République Islamique de Mauritanie, organisé par l'arrêté n° 5.009 du 21 mars 1959, en application de l'article 38 de l'arrêté précité :

Kamara Moctar Gaye, infirmier adjoint, 4^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 295, ancienneté néant, reclasé à infirmier adjoint 3^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 29, ancienneté néant, secteur 74 à Kaédi ;

Dia Moussa, infirmier adjoint 3^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 5 mois 15 jours, reclasé à infirmier adjoint 2^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 27, ancienneté 5 mois 15 jours, Tidjikdja ;

Sall Abdoulaye, infirmier adjoint 3^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 3 mois 15 jours, reclasé à infirmier adjoint 2^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 27, ancienneté 3 mois 15 jours Néma ;

N'Dao El Moustapha, infirmier adjoint 3^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 9 mois, reclasé à infirmier adjoint 2^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 27, ancienneté 9 mois Aïdar.

N'Diaye Daouda, infirmier adjoint 3^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 5 mois, reclassé infirmier adjoint 1^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 5 mois, Néma ;

Diba Mamadou, infirmier adjoint 3^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 5 mois 15 jours, reclassé infirmier adjoint 1^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 5 mois 15 jours, Kaédi ;

Sidi Mohamed O. Sidi, infirmier adjoint 3^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 11 mois, reclassé infirmier adjoint 1^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 11 mois, Rosso, affecté en Mauritanie le 1^{er} juin 1958 ;

Basse Cheikhna, infirmier adjoint 3^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 11 mois, reclassé infirmier adjoint 1^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 11 mois, Aïoun, affecté en Mauritanie le 1^{er} juin 1958 ;

Mouhamed Ould Lamine, infirmier adjoint 3^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 11 mois, reclassé infirmier adjoint 1^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 11 mois, Kaédi, affecté en Mauritanie le 1^{er} juin 1958 ;

Faty Mamadou, infirmier adjoint 2^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 255, ancienneté 5 mois, reclassé infirmier adjoint 1^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 3 mois 23 jours, Néma ;

Sagna Mamadou, infirmier adjoint 2^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 255, ancienneté 5 mois 7 jours, reclassé infirmier adjoint 1^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 3 mois 25 jours ;

Male Cheikh Tidiane, infirmier adjoint 1^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 246, ancienneté 3 mois, reclassé infirmier adjoint 1^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 1 mois 15 jours, Néma ;

Ba N'Gan Sylla, infirmier adjoint 2^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 255, ancienneté 5 mois 23 jours, reclassé infirmier adjoint 1^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 3 mois 29 jours, Kaédi .

Sokhna Mamadou, infirmier adjoint 2^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 255, ancienneté 3 mois, reclassé infirmier adjoint 1^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 2 mois 8 jours, Kaédi ;

Male Mamadou Bocar, infirmier adjoint 2^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 255, ancienneté 3 mois, reclassé infirmier adjoint 1^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 2 mois 8 jours, Kaédi ;

Seck Seydou Abdoulaye, infirmier adjoint 2^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 255, ancienneté 5 mois 23 jours, reclassé infirmier adjoint 1^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 3 mois 29 jours, Kaédi ;

Male Moctar, infirmier adjoint 1^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 246, ancienneté 10 mois 46 jours, reclassé infirmier adjoint 1^e échelon au 1^{er} janvier 1959, indice 275, ancienneté 5 mois 23 jours, Kaédi, sous les drapeaux du 8 janvier 1958 au 1^{er} août 1959.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Par arrêté n° 18 du 6 janvier 1960 :

Article premier. — M. Paumelle Jean, administrateur chef de la F.O.M., directeur de cabinet du Haut-Commissaire auprès de la République Islamique de Mauritanie, délégué dans les fonctions de sous-ordonnateur du budget de l'Etat français à compter de l'exercice 1960.

Art. 2. — M. Paumelle est habilité à signer par délégation les ordres de paiement et les ordres de recette ainsi que toutes pièces comptables et correspondantes s'y rattachant.

Art. 3. — La signature de M. Paumelle devra être accompagnée d'une modification.

Art. 4. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

RÉCEPTESSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION

N° 2360 P.M. Att. du 16 décembre 1959 du Premier Ministre. SIEGE SOCIAL : Nouakchott, Rue de la République, 1000.

TITRE DE L'ASSOCIATION

ARÈNES KHAYAR

OBJET : Cette association a pour but d'organiser des séances de boxe tous les dimanches.

SIEGE SOCIAL : Nouakchott, Rue de la République, 1000.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : Diop Hamady Malal, né vers 1926, cuisinier au Ministère des Domaines.

Vice-président : Fall Momar, né vers 1925, maçon à la S.I.E.M.I.

Secrétaire général : Niang Samba, dit Idar, né vers 1924, chauffeur à la Présidence du Conseil.

Secrétaire général adjoint : Sadio Alassane, né vers 1925, commis stagiaire des P.T.T.

Trésorier général : Djigo Alassane, né vers 1925, employé à l'Entreprise Ortho.

Trésorier adjoint : Sileye Ba, né vers 1935, tailleur à Nouakchott.

Commissaire aux comptes : Sow Hamady Demba, né vers 1925, chauffeur du Ministre du Plan et des Domaines.

Directeur des Arènes : M'Boye Thiam, né vers 1926, menuisier à la S.I.E.M.I.

Arbitre : Sarr Adama, né vers 1932, mécanicien chez Lacombe.

Arbitre suppléant : Niass Gora, né vers 1932, mécanicien chez Lacombe.

Gardien : Coulibaly Samba, né vers 1911, plâtron à l'Armée Nationale.

Document supplément : N'Diaye Cheikh, né vers 1927, maçon à la M.L.

Document supplément : M'Bari Amadou, né vers 1920, employé à l'Entreprise nationale des mines de fer.

DOCUMENTS JOINTS :

un exemplaire des statuts timbrés.

un acte verbal de l'Assemblée constitutive de l'Association, etc.

etc.

lors d'un délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent recouvrement devra être rendue publique dans les formes prévues à l'article 1^{er} du décret du 16 août 1901 (insertion au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie).

Toute modification apportée aux statuts et tous changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'Association doivent être déclarés dans le délai de trois mois et mentionnés sur un registre tenu au siège de ladite Association, qui pourra être présenté aux autorités administratives compétentes sur leur demande, sans déplacement, au siège de l'Association.

SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE FER DE MAURITANIE (MIFERMA)

La Société a été fondée au capital de 1.237.500.000 francs C. F. A., soit 247.500 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune.

Siège social : Fort-Gouraud, Mauritanie.

Registre du Commerce : Mauritanie n° 62.

STATUTS

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le 10 décembre 1959, a notamment procédé à la refonte des statuts de la Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie.

Le 10 janvier 1960, au greffe du tribunal civil de Saint-Louis, commercialement, deux copies certifiées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 1959,

le 10 janvier 1960, au rang des minutes de Maître Diop, Maître d'huile à Saint-Louis, une copie certifiée du procès-verbal.

Le siège social de la Société est fixé à Fort-Gouraud (Mauritanie).

Le capital social est fixé à un milliard deux cent trente-sept millions cinq cent mille francs C. F. A. divisé en deux cent quatre-vingt-dix-sept actions de cinq mille francs C.F.A.

La gestion est administrée par un conseil composé de neuf membres au moins et de quinze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale.

Article 36 des statuts que l'Assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices pour l'assise sur l'exercice suivant, soit pour être reportées à l'Assemblée extraordinaire.

Pour extrait :
Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte-chèque n° 3121 à Saint-Louis

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 3^e MERCREDI DE CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 >	500 >
Par avion France	2.700 >	1.400 >
Par avion Etats ex-A.O.F.	1.700 >	900 >
Par avion Etats ex-A.E.F.	2.400 >	1.300 >
Par avion autres Etats	2.700 >	1.400 >
Ordinaire Etranger	1.000 >	600 >
Prix du numéro	20 >
Prix du numéro des années antérieures	25 >
Par la Poste, majoration de	45 >

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
au Directeur du J.O.R.I.M., Ministère de la Justice
et de la Législation de la R.I.M., Saint-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard huit jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs.

X

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)	65 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces.)		

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Gardien suppléant : N'Diaye Cheikh, né vers 1927, maçon à la L. E. M. I.
Contrôleur : M'Bari Amadou, né vers 1920, employé à l'Entreprise Ortal.

DOCUMENTS JOINTS :

Un exemplaire des statuts timbré :
 Un procès-verbal de l'Assemblée constitutive de l'Association, imbré.

Dans le délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé devra être rendue publique dans les formes prescrites à l'article 1^{er} du décret du 16 août 1961 (insertion au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie).

Une modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association devront être déclarés dans le délai de trois mois et mentionnés en outre sur un registre tenu au siège de ladite Association, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande, sans déplacement, au siège social.

Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA)

Société anonyme au capital de 1.237.500.000 francs C. F. A. Divisé en 247.500 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune

Siège social : Fort-Gouraud - Mauritanie.

Registre du Commerce : Mauritanie n° 62.

STATUTS

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le 16 décembre 1959, a notamment procédé à la refonte des statuts de la Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA).

Ont été déposées :

— le 12 janvier 1960, au greffe du tribunal civil de Saint-Louis, jugeant commercialement, deux copies certifiées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1959 ;

— le 12 janvier 1960, au rang des minutes de Maître Diop, notaire interimaire à Saint-Louis, une copie certifiée du procès-verbal précité.

Le siège social de la Société est fixé à Fort-Gouraud (Mauritanie).

Le capital social est fixé à un milliard deux cent trente-sept millions cinq cent mille francs C. F. A. divisé en deux cent quarante-sept mille cinq cents actions de cinq mille francs C.F.A. chacune.

La Société est administrée par un conseil composé de neuf membres au moins et de quinze membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Il est stipulé sous l'article 36 des statuts que l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, aura le droit de décider le prélèvement sur le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être reportées à un fonds de réserve extraordinaire.

Pour extrait :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte-chèque n° 3121 à Saint-Louis.

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

BIMEI (SUEL)

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 3^e MERCRIDI DE CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

France et Etats de la Communauté.....	900 >	500 >
Par avion France.....	2.700 >	1.400 >
Par avion Etats ex-A.O.F.	1.700 >	900 >
Par avion Etats ex-A.E.F.	2.400 >	1.300 >
Par avion autres Etats.....	2.700 >	1.400 >
Ordinaire Etranger.....	1.000 >	600 >
Prix du numéro	: 0 >	
Prix du numéro des années antérieures	: 5 >	
Par la Poste, majoration de.....		: 5 >

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
au Directeur du J.O.R.I.M., Ministère de la Justice
et de la Législation de la R.I.M., Saint-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard huit jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 3 points).....	65 francs
Chaque annonce répétée	Moltié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces.)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ST-Louis. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dépot Legal n° 4373

REP

ACTES DU

DECRETS

N° 5007

LE PREMIER

MARS DE

1955